

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

Affaire Curina

Jugement No 1727

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M^{me} Brenda Curina le 21 mars 1997 et régularisée le 3 avril, la réponse de l'OMS du 9 juillet, la réplique de la requérante du 21 août et la duplique de l'Organisation du 24 octobre 1997;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante italienne, née en 1944, est entrée au service de l'OMS en 1990 en qualité de secrétaire au grade G.4 dans l'Unité Recherche et développement en systèmes de santé au bénéfice d'un engagement de durée déterminée de dix-huit mois, dont les douze premiers à titre probatoire. L'Organisation a prolongé deux fois la période de stage, de trois mois chaque fois. Le 18 juin 1991, elle a publié, sous la cote LR/91/53, un avis de vacance de poste de secrétaire de grade G.4 au sein de l'Unité Ressources pour la recherche du Programme spécial de recherche, de développement et de formation à la recherche en reproduction humaine. La requérante a présenté sa candidature qui a été retenue et, en octobre 1991, a pris ses nouvelles fonctions à titre probatoire jusqu'au 31 juin 1992, date à laquelle l'Organisation a confirmé son engagement et lui a accordé une prolongation de deux ans. Le 1^{er} mars 1994, elle lui a octroyé deux années de contrat supplémentaires jusqu'au 30 juin 1996.

Dans un mémorandum du 28 mars 1996, un administrateur principal du personnel a informé la requérante que son poste serait supprimé le 30 juin 1996 par suite de contraintes financières et que, faute de lui trouver une autre affectation, l'Organisation mettrait fin à son engagement en vertu de l'article 1050.5 du Règlement du personnel. La requérante a saisi le Comité d'appel du siège le 24 mai 1996. Dans son rapport daté du 12 novembre 1996, le Comité a recommandé de maintenir la décision de supprimer le poste de la requérante pour des raisons financières, mais de lui trouver un autre poste lui convenant et, puisqu'il ne pouvait être établi que la procédure suivie était exempte de tout parti pris, de lui accorder 25 000 francs suisses à titre de réparation pour tort moral, ainsi que les dépens.

Dans une lettre du 23 décembre 1996, le Directeur général a maintenu la décision de supprimer le poste et a déclaré que l'Organisation ne chercherait pas d'autre poste pour la requérante et ne lui accorderait ni réparation ni dépens. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante soutient que la suppression de son poste était illégale. Il n'y avait pas de raison objective de le supprimer. Les considérations d'ordre budgétaire n'étaient pas décisives : moins de deux mois après avoir supprimé son poste, l'OMS a annoncé la vacance d'un autre poste de secrétaire dans le cadre du Programme. Ses supérieurs lui avaient donné l'assurance que toute secrétaire dont le poste serait supprimé serait employée au bénéfice de contrats à court terme et que le Programme avait besoin de ses services. Elle produit des pièces tendant à montrer que l'OMS n'a supprimé son poste que pour se débarrasser d'elle et elle allègue un détournement de pouvoir. Comme l'Organisation l'a elle-même admis devant le Comité d'appel, son dossier ne justifiait pas qu'il soit mis fin à son engagement pour services insatisfaisants. Enfin, la requérante revendique le droit de se voir appliquer la procédure de réduction des effectifs en alléguant que, dans l'avis annonçant la vacance de son poste, il n'était pas dit qu'il était de durée limitée ni, au demeurant, quelle était sa durée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, ainsi que les décisions antérieures tendant à supprimer son poste et à mettre fin à son engagement. Elle demande sa réintégration à compter du 1^{er} juillet 1996, ainsi que l'octroi d'une réparation pour tort moral et les dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse reproche à la requérante d'avoir déformé les faits dans la relation qu'elle en a présentée et s'efforce de réfuter ses arguments. La décision de supprimer le poste de la requérante relevait du pouvoir d'appréciation de l'Organisation et découlait du besoin de réduire les dépenses et de répondre aux priorités. Le dossier de la requérante n'étant pas aussi bon que celui de fonctionnaires occupant d'autres postes de même grade et d'une valeur équivalente, il était dans l'intérêt de l'Organisation de supprimer le sien. En tout état de cause, la requérante n'avait pas un droit de voir son contrat renouvelé. Elle ne pouvait pas davantage se prévaloir de la procédure de réduction des effectifs, puisque son poste était de durée limitée.

D. Dans sa réplique, la requérante conteste la version des faits de l'OMS et répond aux moyens avancés par cette dernière. Elle apporte d'autres pièces pour démontrer le parti pris et fait observer que l'Organisation n'a pas fourni de raisons objectives justifiant la suppression du poste. La défenderesse était tenue, de par la jurisprudence, d'appliquer la procédure de la réduction des effectifs. Si la requérante avait occupé un poste de durée limitée venant à échéance à la date prévue, elle n'aurait pas eu cette obligation. Mais l'OMS n'avait pas indiqué de date d'échéance pour son poste. La requérante maintient ses conclusions.

E. Dans sa duplique, la défenderesse soutient que la suppression du poste de la requérante s'imposait par suite de la baisse des contributions versées au Programme. La suppression de ce poste répondait à des raisons objectives. Quant à la procédure de réduction des effectifs, la requérante a reconnu elle-même dans un mémorandum qu'elle a adressé le 5 février 1996 au Directeur du Programme qu'elle n'était pas applicable aux postes financés par le Programme spécial. Au demeurant, l'article 1050.2 n'exige pas l'application de cette procédure lorsqu'un poste de durée limitée est supprimé avant la date d'expiration. L'allégation de parti pris de la requête est dénuée de tout fondement.

CONSIDÈRE :

1. La requérante est entrée au service de l'OMS le 1^{er} juillet 1990, en qualité de secrétaire de grade G.4, à l'Unité Recherche et développement en systèmes de santé, au bénéfice d'un engagement de dix-huit mois. Sa lettre d'engagement indiquait que le poste était de durée déterminée. Sa période de stage a été prolongée à deux reprises, de trois mois chaque fois.
2. L'OMS a publié en juin 1991 un avis de vacance de poste de secrétaire de grade G.4 à l'Unité Ressources pour la recherche (HRR) du Programme spécial de recherche, de développement et de formation à la recherche en reproduction humaine (HRP). Elle n'a pas décrit ce poste comme étant de durée déterminée. La requérante a posé sa candidature, qui a été retenue, et elle a été mutée à cette unité le 1^{er} octobre 1991. Ses résultats au cours de sa nouvelle période de stage ont été évalués comme satisfaisants, et elle a obtenu un contrat d'une durée déterminée, du 1^{er} juillet 1992 au 30 juin 1994. Les documents relatifs à cette mutation et à ce contrat n'ont pas été produits, mais il est reconnu qu'ils ne décrivaient pas le poste comme étant de durée déterminée.
3. En janvier 1994, l'Organisation a offert à la requérante une prolongation d'engagement jusqu'au 30 juin 1996, prolongation qui, cette fois-ci, décrivait le poste comme étant de durée déterminée; elle a accepté cette proposition sans soulever d'objection. Sa requête porte sur la suppression de son poste.
4. Depuis 1988 environ, le HRP était coparrainé par un certain nombre d'organisations internationales. Il était financé presque entièrement par des fonds extrabudgétaires versés par les gouvernements et d'autres donateurs. Ce sont ces fonds qui finançaient la totalité des postes du HRP, à l'exception de quatre d'entre eux. La requérante reconnaît que, son poste étant financé par des fonds extrabudgétaires, il était de durée déterminée au sens du paragraphe II.9.260.1 du Manuel de l'Organisation.
5. L'OMS affirme que les contributions au HRP ont commencé à baisser en 1993. Il lui a alors fallu réduire les effectifs du Programme, qui sont passés de soixante-quatorze personnes pour la période biennale 1992-93 à soixante-dix pour 1994-95; elle a ensuite procédé à une autre réduction, et le nombre des fonctionnaires affectés au HRP est tombé à soixante en 1996-97. L'Organisation a décidé de supprimer quatre postes de la catégorie des services généraux au HRP, dont un dans l'Unité où travaillait la requérante. Il y avait, dans cette Unité, trois postes

de secrétaire à plein temps et deux à mi-temps, tous de même grade, tous de même valeur et importance pour le HRP, et qui impliquaient tous des fonctions de secrétariat interchangeables. Tous ces postes étaient pourvus.

6. En janvier 1996, l'administrateur chargé de l'Unité a eu des entretiens avec l'ensemble des membres du personnel intéressés, ainsi qu'avec les trois fonctionnaires de la catégorie des services organiques concernés de près par la question. Après avoir sollicité des suggestions de critères pouvant être utilisés pour la réduction du personnel, il a décidé que l'ancienneté et les résultats devaient être les facteurs les plus pertinents à prendre en considération. S'agissant de l'ancienneté, une seule des cinq secrétaires était moins ancienne que la requérante; et s'agissant des résultats, si toutes les autres secrétaires avaient des rapports d'évaluation toujours bons, les deux premiers des trois rapports de la requérante contenaient de sévères critiques, bien que le plus récent soit bon et fasse état d'une amélioration. L'administrateur a cependant estimé que les résultats étaient plus importants que l'ancienneté.

7. En conséquence, le chef de l'Unité Administration des contrats et Information a fait savoir à la requérante, par mémorandum daté du 28 mars 1996, qu'il avait été décidé de supprimer son poste à dater du 30 juin 1996, date d'expiration de son contrat.

8. Saisi par la requérante, le Comité d'appel du siège a pris note des efforts déployés pour baser les décisions concernant la suppression des postes au sein du Programme spécial sur ce que les gestionnaires du Programme considéraient comme des critères objectifs.

Le Comité a cependant estimé qu'il n'était pas approprié que de telles décisions soient prises uniquement par des personnes si étroitement liées aux postes concernés, cette pratique pouvant manifestement prêter à des accusations de parti pris. En l'espèce, le Comité a été d'avis que la direction du Programme n'était pas en situation de prendre une décision susceptible d'être considérée comme équitable par toutes les personnes concernées...

Le Comité a observé qu'en adaptant les principes de la procédure de réduction des effectifs à leur situation particulière, la direction du Programme n'avait pas pris les mesures indispensables pour s'assurer que les personnes chargées de prendre les décisions n'avaient aucun lien avec les postes concernés. Le Comité a estimé que la procédure qui avait été appliquée était irrégulière, en ce sens que l'on ne pouvait pas prouver qu'elle était exempte de tout parti pris.

Le Comité a conclu que s'il était clairement établi qu'il convenait de réduire les effectifs du Programme spécial, l'on ne pouvait cependant pas prouver que la procédure utilisée pour sélectionner le poste [de la requérante] en vue de sa suppression était libre de tout parti pris. Il semblait que les critères aient été appliqués aux titulaires des postes plutôt qu'aux postes eux-mêmes.

Le Comité a recommandé que, compte tenu de la situation financière, on ne revienne pas sur la décision de supprimer le poste de la requérante; que tout soit fait pour lui trouver une affectation appropriée au sein de l'Organisation; et que, puisque l'on ne pouvait pas prouver que la procédure avait été exempte de tout parti pris, lui soient versés la somme de 25 000 francs suisses à titre de compensation pour le tort moral qu'elle avait subi, ainsi que ses dépens.

9. Le Directeur général a décidé de ne suivre que la première de ces recommandations et a rejeté l'appel.

10. La requête est fondée sur deux arguments :

a) Il n'y avait aucune raison objective de supprimer le poste de la requérante, et la décision de le supprimer est illégale; de toute façon, la procédure utilisée a été irrégulière.

b) C'est la procédure de réduction des effectifs prévue à l'article 1050 du Règlement du personnel qui aurait dû être appliquée, soit parce que le poste de la requérante n'était pas de durée déterminée, soit -- à supposer même qu'il le fût -- parce que la suppression prématurée de son poste l'avait placée dans la même situation que le titulaire d'un poste de durée indéterminée qui a été supprimé.

Le Tribunal examinera d'abord l'argument b).

La procédure de réduction des effectifs

11. L'article 1050.2 du Règlement du personnel stipule que :

Quand un poste de durée illimitée qui se trouve occupé -- ou un poste occupé par un membre du personnel engagé à titre de fonctionnaire de carrière -- est supprimé, il est procédé à une réduction d'effectifs, conformément aux dispositions fixées par le Directeur général...

Le paragraphe II.9.260 du Manuel se lit comme suit :

Les dispositions relatives à la réduction des effectifs ne s'appliquent pas aux postes de durée limitée; les titulaires de ces postes ne sont pas concernés par ces dispositions et ne peuvent prétendre en bénéficier. Les postes de durée limitée prennent fin automatiquement lors de l'achèvement de la période pour laquelle ils ont été créés, à moins qu'il ne soit expressément décidé de les maintenir. Cette période est spécifiée sur les listes pertinentes de postes approuvés ou dans les propositions de budget pour les programmes ainsi que dans les avis de vacance et les descriptions de poste. Les postes de durée limitée comprennent :

260.1 les postes financés par des fonds autres que le budget ordinaire, que ces postes se trouvent au siège ou dans un bureau régional...

12. La requérante fait valoir que, bien que son poste ait été financé par des fonds autres que le budget ordinaire, l'avis de vacance ne précisait pas, comme l'exige le paragraphe II.9.260.1 du Manuel, qu'il était de durée déterminée; elle affirme que, si tel avait été le cas, elle aurait eu de sérieuses réticences à poser sa candidature.

13. L'OMS répond que, lorsque la requérante avait déposé pour la première fois sa candidature, elle avait déclaré dans sa lettre du 3 mai 1990 que, bien qu'intéressée par des postes de longue durée, [elle était] disponible pour occuper n'importe quel poste en attendant; elle avait par conséquent accepté l'engagement qui avait débuté le 1^{er} juillet 1990, et ce, bien qu'il ait été de durée déterminée. Cet engagement tenait toujours lorsqu'elle a été mutée à un poste au sein du Programme spécial. Non seulement ce poste relevait de la définition des postes de durée limitée donnée par le paragraphe II.9.260.1, mais sa durée avait été expressément indiquée dans le document lui accordant la prolongation de son engagement -- document qui était encore en vigueur au moment où a été prise la décision attaquée.

14. Dans ces circonstances, quelles qu'aient été les conséquences du fait que l'OMS n'a décrit le poste comme étant de durée déterminée ni dans l'avis de vacance, ni lors de la mutation de l'intéressée, ni dans son contrat suivant, la requérante n'a subi aucun tort puisque, lorsqu'elle a accepté la prolongation de son contrat, elle savait pertinemment que le poste était de durée déterminée et n'a pas protesté pour autant.

15. La requérante affirme que son poste n'était pas censé disparaître le 30 juin 1996 et que, du fait de sa suppression prématurée, elle s'est retrouvée dans la même position que le titulaire d'un poste de durée indéterminée qui a été supprimé. Elle prétend que le fait pour l'OMS d'invoquer l'exception officiellement prévue au paragraphe II.9.260 du Manuel pour ne pas appliquer la procédure de réduction des effectifs constitue une violation manifeste de l'esprit dudit paragraphe et que les Statut et Règlement du personnel de l'OMS sont dépassés et ne reflètent plus la situation actuelle en ce qui concerne les postes permanents et les postes de durée déterminée.

16. Le Tribunal considère qu'il y a une bonne raison de faire une distinction entre les deux catégories de poste et que, puisque le Règlement du personnel et le Manuel n'obligent pas l'OMS à appliquer la procédure de réduction des effectifs aux postes de durée déterminée, la décision attaquée n'a pas été viciée par le fait que l'Organisation n'a pas appliqué cette procédure. Le moyen de la requérante ne peut donc être admis.

La suppression du poste de la requérante

17. La requérante ne met pas en doute la réduction du financement du Programme spécial, mais elle se demande s'il y a bien eu des contraintes financières. Elle prétend que, deux mois après la suppression de son poste, l'Organisation a publié un avis de vacance pour un poste de secrétaire du Programme, et que l'administrateur chargé de l'Unité Ressources pour la recherche a assuré à toutes les secrétaires que la titulaire du poste qui serait supprimé pourrait continuer à travailler temporairement au sein de l'Unité.

18. L'OMS explique que l'avis de vacance concernait un poste de secrétaire de grade G.5, qu'il ne s'agissait pas d'un nouveau poste mais d'un poste rendu vacant du fait de la mutation de sa titulaire et que ce poste impliquait des fonctions différentes, qui plus est au sein d'une autre unité. Quelles qu'aient pu être les assurances données par l'administrateur, la tâche de ce dernier -- selon l'Organisation -- se bornait à faire une recommandation quant au poste qu'il fallait choisir de supprimer.

19. La requérante affirme, par ailleurs, que la direction du Programme spécial lui avait assuré qu'un montant ne dépassant pas 15 pour cent du budget devrait être affecté à l'administration, et que c'était donc un poste administratif qu'il fallait supprimer et non un poste scientifique comme le sien. De plus, juste après la suppression de son poste, une autre secrétaire a été appelée dans l'Unité afin de poursuivre son travail, ce qui montre bien que son poste était nécessaire.

20. L'OMS répond que les postes de secrétaire de la catégorie des services généraux ne sont pas des postes scientifiques et que, même si son poste devait être supprimé, l'Organisation n'avait pas à supprimer également ses fonctions : elle pouvait les confier à d'autres fonctionnaires. L'OMS cite à l'appui de ses dires le jugement 139 (affaire Chuinard).

21. La requérante fait également valoir que la procédure de réduction des effectifs n'a pas été correctement appliquée : au lieu de déterminer objectivement quel était le poste à supprimer, l'OMS a d'abord décidé que c'était elle qui devait partir, soit parce que son contrat était le premier à devoir être prolongé, soit parce que l'Organisation a tenu compte des rapports d'évaluation de ses services -- dont les premiers, qui ne lui étaient pas favorables, n'avaient pas été objectifs à tous égards.

22. L'OMS rejette la première de ces allégations. Quant à la seconde, elle relève le fait que la requérante a reconnu par écrit, dans les observations qu'elle a formulées dans ses rapports d'évaluation, ainsi que dans des lettres, qu'il y avait des insuffisances dans sa façon de s'acquitter de ses fonctions; les appréciations qui avaient été portées étaient par conséquent justifiées. Selon l'Organisation, il n'y avait eu aucun détournement de la procédure de suppression de son poste : l'Organisation devait choisir entre plusieurs postes; comme tous les postes étaient identiques, elle ne pouvait les distinguer sur la base des fonctions ni des besoins du Programme; elle avait donc fondé son choix sur la qualité des services.

23. Le Tribunal estime qu'il y avait des raisons objectives de supprimer le poste et qu'aucun détournement de procédure n'a été commis. Le Comité d'appel du siège a eu tort de présumer que la décision de l'Organisation était entachée d'un parti pris en se fondant sur le seul fait que rien ne prouvait l'absence de celui-ci.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M^{me} Mella Carroll, Juge, M. Mark Fernando, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

(Signé)

Mella Carroll
Mark Fernando
James K. Hugessen

A.B. Gardner